

Communauté Reporting Règlementaire & Finance

SFDR: En Route Vers La Finance Durable

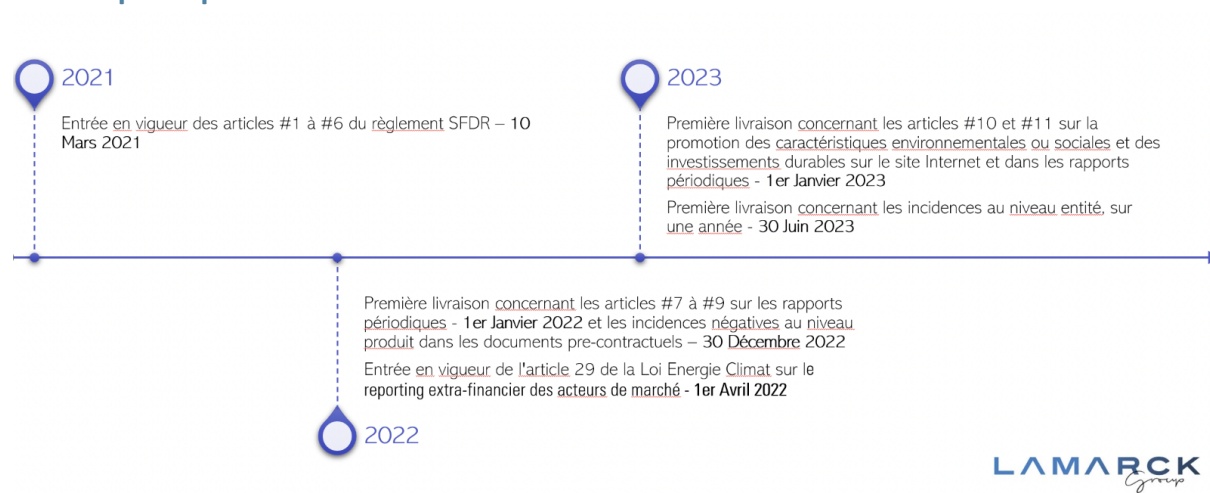
De quoi parle-t-on ?

La SFDR ou RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 27 novembre 2019, vise à apporter plus de transparence sur les marchés financiers concernant la finance durable sur les produits d'investissement. Elle s'inscrit dans un corpus de textes élaborés et applicables à l'échelle Européenne.

Quels sont les protagonistes ?

Sont concernés les différents acteurs du secteur des services financiers (Asset Manager, Banque, Assurance, ClB, Securities Services, etc.)

Et c'est pour quand ?



Besoin d'un peu plus de détail ?

Pour rappel, les articles #1 à #6 présentent **l'implémentation** de la SFDR et son **intégration** à la stratégie globale de l'entité. Plus spécifiquement, les principaux articles traitent de la transparence des **politiques** relatives aux risques en matière de durabilité (#3), transparence des **incidences négatives** en matière de durabilité au niveau des **entités** (#4), transparence des politiques de **rémunération** en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (#5) et transparence de **l'intégration des risques** en matière de durabilité (#6).

Les articles #7 à #9 traitent des rapports périodiques et de la transparence des **incidences négatives** en matière de durabilité au niveau des **produits financiers** (#7), transparence de la promotion des **caractéristiques environnementales ou sociales** dans les informations **précontractuelles** publiées (#8) et transparence des **investissements durables** dans les informations **précontractuelles** publiées (#9)

Les articles #10 et #11 traitent de transparence de la promotion des **caractéristiques environnementales ou sociales** et **des investissements durables** sur les **sites internet** (#10) et dans les **rapports périodiques** (#11)

En complément, l'entrée en vigueur de l'article 29 de la **Loi Energie Climat** sur le reporting extra-financier des acteurs de marché vient en remplacement de l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier, et donc l'article 173-VI de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV). Contrairement aux précédents textes, l'article 29 prend en compte la biodiversité dans les politiques d'investissement, et surtout, l'intégration des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans la gestion des risques.

Quels enjeux pour la profession ?

L'enjeu est de taille pour les Institutions qui sont face à enrichissement conséquent de la réglementation sur les investissements ESG et aussi plus particulièrement sur le caractère durable (article 9). En effet, il s'agit de données non publiées par le passé, et s'ajoute à cela un processus réglementaire de maintien des informations. Remplir les objectifs de ces publications et garantir le niveau de qualité exigé nécessitera, de la part des institutions financières, de nombreuses mises à jour et adaptations, que ce soit sur les processus, l'organisation des équipes, l'IT ou les bases de données. Les organisations concernées n'ont que peu de temps pour se mettre en ordre de marche d'ici le prochain jalon de 2022.

Liens vers les sources :

Règlement (UE) 2019/2088: <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2088&from=fr>

Loi Energie Climat: <https://www.ecologie.gouv.fr/loi-energie-climat-et-regulation-des-acteurs-financiers-principales-avancees-du-decret-dapplication>